

8.2.6.3.3. 7.4.1 Services de base et équipements de proximité pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Mayotte souffre d'un faible taux d'équipements publics de proximité et un accès difficile aux services de base par la population rurale. Les équipements collectifs de proximité sont en nombre insuffisant et souvent en mauvais état. Le territoire connaît une organisation spatiale déséquilibrée avec une forte concentration des emplois et des services dans le nord-est de l'île. Ceci s'explique notamment par le manque d'équipements de proximité et d'offre foncière et immobilière à destination des entreprises en zone rurale.

L'opération a pour finalités un développement équilibré du territoire, la création d'emploi et une amélioration des conditions de vie de la population en zone rurale. Les infrastructures à petite échelle financées au titre de cette opération sont destinées à :

- Un développement économique : aménagement de zones d'activités économiques, création de centre d'affaire, création de marchés ruraux, création d'espaces de travail partagés et collaboratifs, etc.
- Une amélioration du cadre de vie de la population rurale : aménagement des espaces publics, éclairage public, infrastructures publiques sportives et récréatives, salles polyvalentes équipées, médiathèques et bibliothèques, petites infrastructures de gestion des déchets et de la biomasse.
- Amélioration de l'accès aux services publics : création de maison des services publics, points multi-services.

Ces objectifs sont en cohérence avec les objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) actuel, qui sera révisé dans le Schéma d'Aménagement Régional de Mayotte en cours d'élaboration.

Le type d'opération répond ainsi aux besoins :

- *Développement des zones d'activités économiques et amélioration des infrastructures d'accueil des entreprises*
- *Développement des services de base*

Les retards importants dans les services de base et l'équipement des communes de Mayotte, en particulier hors Mamoudzou, constitue l'une des faiblesses présentée dans l'AFOM. De même, il est aussi décrit la répartition déséquilibrée des emplois et des zones d'activités économiques. Ainsi ce TO contribue directement au domaine prioritaire 6B et, à titre secondaire, au domaine prioritaire 6A.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

Le FEADER et le FEDER ont une approche complémentaire. Ils ne financeront pas les mêmes types d'équipements collectifs ou services de base, le FEDER se concentrant sur les investissements dans les secteurs :

- de la gestion des déchets
- de l'accès à l'eau potable
- de l'assainissement
- de la santé et des centres sociaux
- des énergies renouvelables, des technologies de l'information et de la communication

Le FEADER, pourra financer des infrastructures de petite échelle dans tous les autres secteurs du développement rural et économique (marché public, électrification, création de zones économiques, infrastructures culturelles). Des critères de sélection favoriseront les meilleurs projets (nombre d'emplois créés, population desservie,...). Le FEADER pourra financer des infrastructures collectives à petite échelle (montant inférieur à 3 millions d'euros) pour le traitement de déchets verts et/ou organiques alors que le FEDER financera des infrastructures à plus grande échelle.

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Les établissements publics
- Les associations
- Les groupements d'intérêt public
- Les entreprises délégataires exécutant un service public pour le compte d'une collectivité

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses admissibles sont :

1. Investissements matériels et les équipements liés à la mise en place, l'amélioration, la rénovation ou le développement des services de base et d'équipements de proximité ;
2. Foncier dans la limite de 10% des dépenses totales admissibles ;
3. Assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre ;
4. Etudes préalables ou actions d'animation liées à l'investissement. Ces études ou animations seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'investissements matériels.

Les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) de l'article 45 du RUE 1305-2013 ne peuvent dépasser 50% du montant total des dépenses admissibles au titre de ce type d'opération : à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant des points a) et b) n'est engagée;

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses devront être conformes aux conditions de l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 et du décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Disposer de la maîtrise foncière pour le projet
2. Respecter les documents d'urbanisme

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficiaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de sélection.

La sélection des projets se fera au travers d'une grille de notation avec un seuil minimal de points.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. Les projets collectifs qui prévoient une gestion concertée des investissements

2. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire)

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. S'inscrire dans une stratégie de développement de la commune
2. Générer de l'emploi sur la commune et celles environnantes
3. Etre situé dans les zones faiblement équipées en services de base

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non pertinent

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable